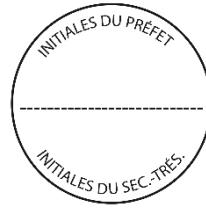


Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2025

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN D'AJOUTER, AU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 9 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE, LES TERRAINS RIVERAINS DES LACS CLYDE ET PIGNOLET DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION AU CAS D'EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DU 4° PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 8 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIVEMENT À LA CONDITION DE D'ADJACENCE À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE CONFORME AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 396-2023(R2) et 412-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 18 septembre 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 novembre 2025, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

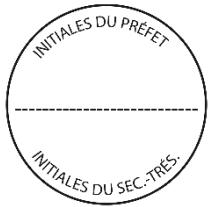
ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 423-2025 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'ajouter, au paragraphe 6° de l'article 9 du document complémentaire, les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la Municipalité de La Conception au cas d'exemption de l'application du 4° paragraphe de l'article 8 du document complémentaire relativement à la condition d'adjacence à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;*

ARTICLE 2°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié aux articles suivants du chapitre 10, le document complémentaire ;

- a) Au 6° paragraphe de l'article 9, ajouter les mots « ainsi que les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la municipalité de La Conception » à la suite du mot « Lac-Tremblant-Nord », dans le but de les exempter du 4° paragraphe de l'article 8 du document complémentaire ;
- b) À l'article 54, ajouter la condition suivante :
 - 7° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment est accessible uniquement par voie navigable.

ARTICLE 3°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 18 décembre 2025



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière